



**ARRETE PERMANENT
PORTANT REGLEMENTATION DE LA
GESTION DES MEGOTS DANS LE CADRE
DES ACTIVITES PRODUISANT UN
HOTSPOT DANS LES ESPACES PUBLICS**

N°2025-12-01

Le Maire de BENQUET, Pierre MALLET

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article R. 3512-2,

Vu le Code l'environnement,

Vu le Code pénal, et notamment son article R. 610-5,

Vu le décret n° 2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets,

Vu le décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020 relatif à la gestion des déchets,

Vu le règlement sanitaire départemental des Landes du 25 janvier 1985,

Vu la délibération 44-2024 du 10 décembre 2024 portant approbation d'un contrat avec la société ALCOLME dans le cadre des missions de salubrité publique des collectivités,

Considérant que l'autorité de police municipale peut prendre, sur le territoire communal, les mesures permettant d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et peut ainsi faire usage des pouvoirs de police générale dont elle dispose au regard des circonstances locales,

Considérant que le jet de mégots de cigarettes sur la voie publique, notamment en cas d'occupation du domaine public, est de nature à porter atteinte à la propreté de la Commune et susceptible de constituer un trouble à la salubrité publique,

Considérant que les mégots de cigarettes présents sur la voie publique sont susceptibles de pénétrer le système d'évacuation des eaux pluviales et par conséquent de porter atteinte au bon fonctionnement de celui-ci et de polluer les eaux,

Considérant le nombre important de mégots de cigarettes ramassés par les agents de la Commune chaque semaine, entraînant un coût financier important pour la Commune,

Considérant qu'il est essentiel d'éradiquer les mégots de cigarette et de lutter contre les incendies environnementaux,

Considérant que dans ce cadre, il convient de réglementer l'activité des exploitants ou maîtres des lieux visés à l'article R. 3512-2 du Code de la santé publique et dont l'activité produit un Hotspot dans les espaces publics, en fonction de la fréquentation de ces lieux,

ARRÊTE

Article 1 : Les exploitants ou maîtres des lieux visés à l'article R. 3512-2 du Code de la santé publique et bénéficiant d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) de l'espace public et du domaine public sont tenus de prendre les mesures, dispositions et prescriptions nécessaires afin de lutter et œuvrer pour que les espaces concédés soient maintenus en parfait état de propreté.

Ils devront inviter le public à utiliser des cendriers pour les mégots et prescrire tout jet ou abandon. Les cendriers devront être mis à la disposition de la clientèle et vidés régulièrement.

Les déchets, de quelque nature qu'ils soient (ticket de caisse, papier gras, mégots, serviettes en papier, etc.) seront régulièrement ramassés et jetés dans les exutoires appropriés. Il est formellement interdit de jeter ces mêmes déchets dans le réseau d'assainissement, notamment les bouches d'égouts et avaloirs.



Article 2 : En application de l'article R. 610-5 du code pénal, la violation prévue à l'article 1 est réprimée d'une amende de 2^{ème} classe, soit un montant maximum de 1200 euros.

Article 3 Monsieur le Maire de la commune de BENQUET est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau situé, Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).

Article 5 Copie du présent arrêté est transmise à

Madame La Préfète des Landes,

Monsieur Le Président de Mont de Marsan Agglomération,

Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Département des Landes.

Fait à BENQUET, le 29 décembre 2025

Le Maire, Pierre MALLET

